

Politique des cas de rigueur dans la République et Canton du Jura

Le 1^{er} janvier 2007 a marqué l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation des cas de rigueur de la loi sur l'asile. Cette loi et son ordonnance fixent les critères qui permettent aux cantons de soumettre à la Confédération une demande d'autorisation de séjour pour les cas personnels d'extrême gravité. Un de ces critères est l'intégration poussée de la personne dans la région (art. 14 lettre c de la loi sur l'asile). La loi fédérale laisse donc aux cantons une marge de manœuvre conséquente dans l'appréciation des cas de rigueur.

Certains cantons, notamment Vaud et Genève, se targuent d'avoir déposé à Berne depuis début 2007 des centaines de demandes de régularisation et d'avoir reçu l'approbation des autorités fédérales dans la quasi-totalité des cas.

Qu'en est-il chez nous ? Les questions suivantes sont posées au Gouvernement :

1. Combien d'étrangers vivant dans notre canton depuis au moins 5 ans sont-ils ou pourraient-ils être concernés par l'article 14 de la loi sur l'asile (demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur) ?
2. Parmi ceux-ci, combien y a-t-il de mineurs et de femmes seules avec enfants ?
3. Depuis janvier 2007, combien de demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur ont-elles été déposées auprès des autorités fédérales ?
4. Parmi celles-ci, combien de demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur ont-elles été déposées pour enfants mineurs et pour femmes seules avec enfants mineurs ?
5. Combien de réponses positives, respectivement négatives ont-elles été données par l'Office fédéral des migrations selon la catégorie d'étrangers (en général, mineur et femmes seules avec enfant) ?
6. Quels sont les critères que retient le Service cantonal de la population pour décider de déposer ou pas une demande auprès de l'autorité fédérale ?
7. D'une manière tout à fait générale, depuis 2007, dans combien de cas une décision d'expulsion de l'autorité cantonale a-t-elle rendue et eu comme conséquence la séparation concrète de membres de la même famille ?
8. Parmi ces familles éclatées ensuite d'une telle décision, combien étaient originaires de la communauté européenne et combien venaient du reste du monde ?

Groupe CS-POP-+Verts

Christophe Schaffter

Delémont, le 29 octobre 2008